

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 507 vom 12. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___507)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 507 du 12 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 507 del 12 giugno 2014

### **Regeste**

PRÉFET, VICE DE PROCÉDURE, CONTRAVENTION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 355 CPP (CH), 356 CPP (CH), 357 al. 1 CPP (CH), 357 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. En l'espèce, la correspondance adressée le 11 avril 2014 par le Préfet du district de Lausanne à la recourante et par laquelle il indique que seule une demande de révision pourrait être déposée à ce stade de la procédure – refusant implicitement de traiter l'opposition de la recourante à l'ordonnance de pénale du 25 février 2013 – doit être assimilée à une décision au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP. Ainsi, interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'Y. \_\_\_\_\_ est recevable.

#### **E. 1.2**

L'art. 395 let. a CPP prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV [Loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Tel est le cas en l'espèce, si bien qu'un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]; Juge unique CREP 17 août 2013/524; Juge unique CREP 19 juin 2013/390 c. 1b; Juge unique CREP 25 juillet 2013/528).

#### **E. 2**

Sont notamment compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le Ministère public et le préfet (art. 3 al. 2 LVCPP ; cf. art. 17 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 18 al. 1 Lpréf (Loi sur les préfets et les préfetures, RSV 172.165), le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence et pourvoit notamment à la répression des contraventions. En pareil cas, il a les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Le préfet peut donc rendre une ordonnance pénale lorsque les conditions prévues à l'art. 352 al. 1 CPP sont réunies et les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie (art. 357 al. 2 CPP).

## E. 2.1

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le préfet, par écrit et dans les dix jours; cette opposition n'a pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 1 et 2 CPP). En cas d'opposition, le préfet administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration des preuves, en application de l'art. 355 al. 3 CPP, il a le choix de maintenir l'ordonnance pénale (let. a), de classer la procédure (let. b), de rendre une nouvelle ordonnance pénale (let. c) ou de porter l'accusation devant le Tribunal de première instance (let. d). Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le préfet transmet sans retard le dossier au Tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Il découle de l'art. 356 al. 2 CPP que la compétence pour statuer sur la validité de l'opposition appartient au Tribunal de première instance qui est donc compétent en particulier pour trancher la question de savoir si l'opposition a été formée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP (CREP 31 janvier 2012/46 c. 2c et les références citées). Le préfet qui reçoit une opposition qu'il juge tardive ne peut donc pas, en principe, lui-même déclarer l'opposition irrecevable, mais doit la transmettre au Tribunal de première instance, afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition (CREP 14 décembre 2012/823 et les références citées). En l'espèce, par courrier du 18 février 2014, Y. \_\_\_\_\_ a formé opposition à l'ordonnance pénale du 25 février 2013. A réception de cette opposition, le Préfet du district de Lausanne a convoqué la prévenue ainsi que B. \_\_\_\_\_ à l'audience du 9 avril 2014. La tenue d'une audience peut s'inscrire dans le cadre de l'administration des preuves nécessaires au jugement de l'opposition au sens de l'art. 355 al. 1 CPP. Toutefois, une telle audience devrait avoir pour unique but l'administration des preuves nécessaires au jugement de l'opposition. En l'espèce, on comprend dès lors mal l'initiative du Préfet du district de Lausanne de convoquer également B. \_\_\_\_\_. En effet, lorsqu'une décision définitive et exécutoire a été rendue – comme semble le soutenir le Préfet dans son courrier du 11 avril 2014 –, l'autorité n'est plus compétente pour ordonner de nouvelles mesures d'instruction comme l'audition d'une personne appelée à donner des renseignements. Au surplus, le fait que le Préfet ait donné lors de cette audience – apparemment pour la première fois dans le cadre de cette affaire – connaissance à la prévenue des droits prévus par le Code de procédure pénale soulève de sérieux doute sur la validité de la procédure ayant abouti à l'ordonnance pénale litigieuse. Au surplus, au terme de l'audience du 9 avril 2014, le Préfet du district de Lausanne n'a rendu aucune nouvelle décision. Il ne s'est pas non plus déterminé sur le maintien éventuel de son ordonnance pénale ensuite de l'opposition d'Y. \_\_\_\_\_, auquel cas il aurait dû transmettre le dossier au Tribunal de première instance. Il s'est contenté, par courrier du 11 avril 2014, d'informer la recourante de ce que la décision du 25 février 2013 était exécutoire et que seule la voie de la révision était ouverte, considérant implicitement que l'opposition était tardive. Or, comme on l'a vu, il n'appartenait pas au Préfet de déclarer l'opposition irrecevable. Ce faisant, le Préfet du district de Lausanne a violé l'art. 355 al. 3 CPP en ne traitant pas l'opposition formée par Y. \_\_\_\_\_ à l'encontre de sa décision du 25 février 2013. Pour ce motif déjà, le recours d'Y. \_\_\_\_\_ doit être admis, la décision du Préfet du district de Lausanne du 11 avril 2014 annulée et la cause renvoyée à celui-ci, auquel il appartiendra de prendre une décision au sens de l'art. 355 CPP et, le cas échéant, de transmettre sans retard le dossier au Tribunal de première instance appelé à statuer sur la validité de l'opposition.

## E. 2.2

Par surabondance, la notification d'un prononcé se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Un prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Le destinataire doit s'attendre à la remise d'un pli dès l'ouverture de la procédure. Toutefois, un seul interrogatoire de police ne suffit en général pas pour devoir s'attendre à une notification (SJ 2001 I 449; Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 33 ad art. 85 CPP). En effet, selon la jurisprudence, le rapport procédural qui entraîne une obligation pour le justiciable de prendre les mesures pour s'assurer qu'il pourra prendre connaissance des notifications éventuelles des autorités ne naît pas d'un simple interrogatoire par la police (SJ 2001 I 449 c. II. 2; ATF 116 Ia 90 c. 2c). Il faut en principe que la personne entendue se voie clairement indiquer qu'une action pénale est ouverte contre elle (CREP 8 septembre 2011/357). Enfin, la preuve de la notification d'une décision et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, aux autorités. Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 c. 2.a ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 5 ad art. 85 CPP). En l'espèce, comme on l'a vu, il appartiendra au Tribunal de première instance de statuer sur la validité de l'opposition et donc de se prononcer sur la conformité de la notification par la Préfecture du district de Lausanne à la recourante de l'ordonnance pénale du 25 février 2013. Toutefois, on relèvera qu'en l'état du dossier, il semble que la recourante n'ait pas été informée de la procédure ouverte à son encontre, à l'exception d'un téléphone de la gendarmerie au mois de février 2013, lors duquel on ignore d'ailleurs si Y. \_\_\_\_\_ a effectivement été entendue en qualité de prévenue et si elle a, le cas échéant, eu connaissance de ses droits au sens de l'art. 113 al. 1 CPP (art. 158 CPP ; CREP 9 mars 2012/100).

### **E. 2.3**

La recourante soulève ensuite le moyen tiré du droit d'être entendu en ce sens qu'elle n'a jamais pu consulter son dossier. Selon l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, respectivement par la préfecture lorsque celle-ci est compétente (cf. renvoi de l'art. 357 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 108 CPP, les autorités pénales peuvent toutefois restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'elles ont de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). En l'espèce, aucune décision de refus de consultation du dossier n'a été rendue – ni requise –, mais il apparaît que, de fait, le Préfet a restreint l'accès au dossier en ne donnant aucune suite aux multiples réquisitions de la recourante. Compte tenu de l'annulation de la décision du 11 avril 2014 et du renvoi de la cause à l'autorité de première instance, il importe peu de statuer sur ce point à ce stade de la procédure. Toutefois, on ne voit pas quel motif pourrait permettre au Préfet du district de Lausanne de restreindre le droit d'accès de la recourante à son dossier, les conditions de l'art. 108 CPP n'apparaissant pas remplies. Sur le principe, la recourante a donc un libre droit à la consultation du dossier.

### **E. 2.4**

Enfin, la recourante invoque l'inopportunité de la décision. Ce point relève du fond et devra être examiné dans le cadre de la suite de la procédure.

### **E. 3.1**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants du présent arrêt. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 3.2**

La recourante demande qu'une juste indemnité lui soit octroyée pour la procédure de recours, sur la base de l'art. 436 al. 3 CPP. Selon l'art. 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Cette disposition, qui correspond à l'art. 428 al. 4 CPP pour les frais, traite de l'indemnité à accorder aux parties lorsque l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, soit en raison de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel (Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 7 ad art. 436 CPP, p. 1914). Selon certains auteurs, elle s'appliquerait également à la procédure de recours des art. 393 ss CPP, lorsque l'autorité annule une décision et la renvoie à l'autorité inférieure en vertu de l'art. 397 al. 2 CPP (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 7 ad art. 436 CPP, p. 1914; Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 436 CPP, p. 2877). Toutefois, l'art. 436 al. 3 CPP se réfère expressément au seul cas de l'annulation, par la juridiction d'appel, d'un jugement rendu par un tribunal de première instance en raison de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel, cas exceptionnel puisqu'en principe, la juridiction d'appel, si elle entre en matière, rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (art. 408 CPP). Or, la situation se présente différemment devant l'autorité de recours, qui, si elle admet un recours contre une ordonnance de classement, ne peut jamais rendre une nouvelle décision, mais seulement annuler la décision attaquée et la renvoyer à l'autorité inférieure (art. 397 al. 2 CPP) en lui donnant le cas échéant des instructions quant à la suite de la procédure (art. 397 al. 3 CPP). La procédure suit alors son cours et il sera statué sur les prétentions en indemnité dans la décision finale conformément aux art. 429 à 434 CPP. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour la présente procédure de recours. Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 11 avril 2014 par le Préfet du district de Lausanne est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la cause, par 900 fr. (neuf cents francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour Y. \_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Préfète du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.